



LA SOCIETE CIVILE DE GESTION

Régie par les mêmes dispositions que la Société Civile Immobilière (voir Fiche S.C.I.), la Société Civile de Gestion a pour objectif de ne détenir que des actifs bancaires. Ainsi, les parents qui souhaitent éviter à leur décès une indivision entre leurs enfants, peuvent-ils constituer une Société Civile de Gestion destinée à détenir un actif mobilier, dont les parts reviendront à leur enfant porteur d'un handicap. Le gérant sera choisi en fonction de ses compétences et distribuera des dividendes selon les besoins de l'associé à protéger.

Ce que dit la loi

L'article 1845 du Code Civil reste très vague sur la définition de la Société Civile, probablement pour laisser le maximum de liberté à notre imagination.

Ce qu'en pense notre expert

La Société Civile de Gestion est un outil exceptionnel pour les familles dont l'un des enfants est porteur d'un handicap. En scindant propriété du portefeuille (appartenant à cet enfant) du gestionnaire (pouvoir remis entre les mains du gérant) il est facilement possible de lui attribuer sa réserve héréditaire sans mettre les autres membres de la fratrie dans l'indivision.

Ce qu'il faut savoir

Le gérant avisé peut ainsi « capitaliser » les revenus dans la société, si l'associé n'en a pas besoin –et ainsi ne pas lui verser de sommes qui pourraient le faire sortir des seuils de certaines allocations- ou au contraire, en cas de nécessité, lui verser les revenus de la Société Civile.

La solution est d'autant plus pertinente qu'alliée à un legs –ou une donation- résiduel(le) (voir Fiche Libéralité résiduelle) les parts de la société reviendront au décès de l'enfant à protéger, avec une fiscalité minimum, aux autres membres de la fratrie ou à leurs descendants ou encore à l'association que les parents auront eux-mêmes choisie.

A l'image de la SCI, les parents conservent, leur vie durant la gestion de la société, s'ils donnent de leur vivant les parts, en conservant l'usufruit, ils conservent également les revenus afin de compléter leur retraite (la nue-propriété étant donnée en totalité ou en partie à l'enfant porteur d'un handicap).

Contrairement à un bien immobilier, aucune hypothèque ne peut être prise afin de garantir la récupération de l'aide social, sur les parts de la Société Civile de Gestion. L'enfant gardera ainsi toute liberté de gestion ou d'aliénation de la société sa vie durant.

Notre conseil : Constituée suffisamment tôt, les parents auront tout le temps pour « calibrer » l'importance des sommes à incorporer à la société sans problème de plus-value. A l'occasion d'arbitrage de leur portefeuille, ils vendront leur titre personnel pour acquérir les titres nouveaux par la Société Civile de Gestion.

Je souhaite être contacté(e) par votre expert